

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

DÉCISION DU MAIRE

PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS D'ACCUEIL D'ENFANTS
CENTRE DE LOISIRS PRIMAIRES (MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE)
VACANCES SCOLAIRES

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- La délibération n°20/05/02 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, chargeant le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 2122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il appartient au Maire de fixer les tarifs relatifs aux prestations d'accueil d'enfants en centre de loisirs primaires (maternelle et élémentaire) de la commune durant les vacances scolaires,

D É C I D E

Article 1 : La présente décision abroge et remplace la décision n°DCM-2024-025 du 5 juillet 2024.

Article 2 : À compter du 1^{er} septembre 2025, les tarifs relatifs aux prestations d'accueil d'enfants en centre de loisirs primaires (maternelle et élémentaire) de la commune durant les vacances scolaires sont fixés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au registre des actes de la Commune.

Fait à Val-de-Reuil, le

Le maire certifie que la présente décision a été télétransmise en Préfecture de l'Eure, au titre du contrôle de la légalité
le :
et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

Le Maire

Marc-Antoine JAMET